

VOLTIGE

Licence PART-FCL

LAPL—PPL—CPL—ATPL(A)
LAPL(S)—SPL

Aptitude Voltige

« nationale »

(élémentaire et/ou avancée)

Licence PART-FCL avec
Qualification Voltige
(vol Acrobatique)

Qualification
Instructeur
Avion / Planeur

Aptitude Voltige (avancée)

+

+

Instructeur Voltige

(Vol Acrobatique)

Justificatif de l'aptitude voltige « nationale » remis à la DSAC (au choix : attestation sur carnet de vol, volet national annexé à la licence ou attestation de moins de 6 mois délivrée par un instructeur voltige)

Article 1

La qualification « voltige » (vol acrobatique) PART-FCL.800 ne fait pas de distinction entre 1^{er} et 2^{ème} cycles de voltige. C'est une qualification sans test (l'instructeur délivre la qualification lorsque la formation est terminée, elle sera inscrite sur la licence du pilote par la DSAC) et sans limite de validité.

Licence PART-FCL

LAPL—PPL(A)

Licence PART-FCL

CPL—ATPL(A)

Autorisation
Remorquage Planeur « nationale »

Attestation sur l'honneur d'activité de remorquage planeur

REMORQUAGE PLANEUR

Licence PART-FCL
(Avion & Planeur si TMG)
avec Qualification
Remorquage Planeur

Qualification Instructeur Avion PPL: **Autorisation Remorquage Planeur**CPL / ATPL: Attestation sur l'honneur

d'activité de remorquage planeur

 \rightarrow

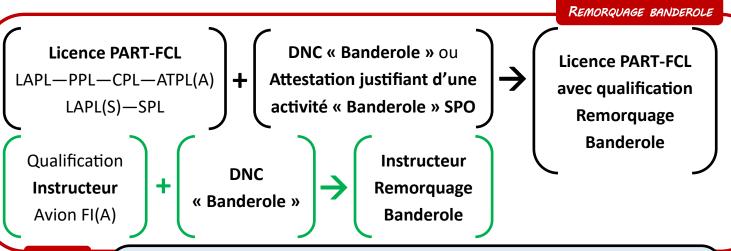
Instructeur Remorquage Planeur

Article 2

La qualification « remorquage planeur » PART-FCL.805 est requise tant pour les pilotes « privés » (LAPL et PPL) que « professionnels » (CPL et ATPL). C'est une qualification sans test (l'instructeur délivre la qualification lorsque la formation est terminée, elle sera inscrite par la DSAC), initialement sur avions ou motoplaneurs (TMG).

La qualification n'a pas de limite de validité, toutefois une expérience récente est requise : 5 remorquages dans les 24 derniers mois, à défaut, les remorquages manquants doivent être réalisés en instruction.

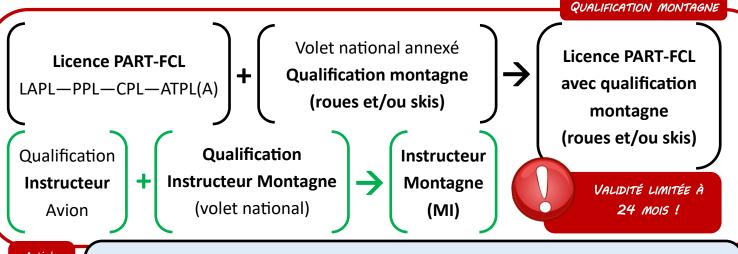




Article 3

La qualification « remorquage banderole » PART-FCL.805 est une qualification sans test. L'instructeur délivre la qualification lorsque la formation est terminée, elle sera inscrite par la DSAC, initialement sur avions ou motoplaneurs (TMG).

La qualification n'a pas de limite de validité, toutefois une expérience récente est requise : 5 remorquages dans les 24 derniers mois, à défaut, les remorquages manquants doivent être réalisés en instruction.



Article 4.2 & 4.3 La qualification « montagne » PART-FCL.815 nécessite une formation en ATO ou DTO et la réussite à un test (avec un FE(A), contrôle théorique oral et contrôle en vol). La qualification est initialement délivrée sur roues ou skis.

La validité de la qualification est de 2 ans, prorogation par expérience en justifiant de 6 atterrissages en montagne dans les 24 derniers mois. A défaut, ou pour tout renouvellement, un test. La validité du MI est associée au FI/CRI/TRI.



QUALIFICATION DE SITE

Licence PART-FCL
LAPL—PPL—CPL—ATPL(A)

Autorisation d'accès (roues et/ou skis) altiports et/ou altisurfaces

1 Atterrissage sur chaque site concerné dans les 6 derniers mois

Licence PART-FCL avec qualification montagne restreinte aux sites concernés



VALIDITÉ : 24 MOIS !

Justificatif à présenter à la DSAC : carnet de vol avec la mention « Autorisation d'accès au site de... » et la mention de l'atterrissage dans les 6 derniers mois précédent la demande sur chaque sites concernés.

La restriction aux sites spécifiques associée à la qualification montagne peut être levée au sein d'un ATO ou DTO, après :

- Un vol d'évaluation en ATO / DTO
- Une formation adaptée (théorique et pratique), déterminée par l'ATO / DTO
- Un test « qualification montagne » avec un FE(A)

Qualification Instructeur Avion FI(A)

> Article 4.1 & 4.4

- Qualification montagne
- Avoir délivré des formations de sites
- Réussir un vol de préadmission avec un MI
- Suivre une formation complémentaire (théorique et pratique) adaptée définie par l'ATO qui évaluera le niveau tout au long de la formation.

Instructeur Montagne MI

Article 5

Examinateur Montagne (arrêté du 02/02/2004)

Qualification FE(A)

Qualification FE(A) **Examinateur Montagne**(PART-FCL)

EXAMINATEUR MONTAGNE

Le privilège « Examinateur Montagne » est ajouté à l'autorisation d'examinateur.